Commission des transports Québec

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2015 QCCTQ 2262
DATE DE LA DÉCISION	:	20150902
DATE DE L'AUDIENCE	:	20150902 à Québec et Montréal (visioconférence)
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	299729
OBJET DE LA DEMANDE	:	Non-respect d'une condition
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Claude Jacques.

Les Entreprises Brousseau & Lavoie inc.

NIR : R-586713-1

Dany Gauthier

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de Les Entreprises Brousseau & Lavoie inc. (Brousseau & Lavoie) et de Dany Gauthier (M. Gauthier), en tant qu'administrateur, pour décider si le non-respect des conditions imposées à Brousseau et Lavoie affecte leur droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*[1] (la *Loi*).

LES FAITS

[2] Dans sa décision portant le numéro 2015 QCCTQ 0293[2] du 9 février 2015, la Commission attribuait une cote de sécurité portant la mention « conditionnel » à Brousseau & Lavoie à titre de propriétaire et exploitant de véhicules lourds et lui imposait les conditions suivantes :

---

[1] L.R.Q. c. P-30.3.

[2] Les Entreprises Brousseau & Lavoie inc. et Dany Gauthier (9 février 2015), n[o] 2015 QCCTQ 0293 (Commission des transports)

> **ORDONNE** à Les Entreprises Brousseau & Lavoie inc.
>
> - de faire suivre à Dany Gauthier et Éric Champagne, une formation sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* – volet gestionnaire, d'une durée minimale de 6 heures, donnée par un formateur en sécurité routière reconnu;
>
> - de faire suivre à Dany Gauthier et Éric Champagne, une formation sur les heures de conduite et de repos, d'une durée minimale de 4 heures, donnée par un formateur en sécurité routière reconnu;
>
> - de transmettre les attestations des formations suivies par Dany Gauthier et Éric Champagne, à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission des transports du Québec, à l'adresse mentionnée ci-après, et ce, au plus tard **le 3 avril 2015**;

[3] Brousseau & Lavoie devait donc compléter ces conditions au plus tard le 3 avril 2015.

[4] Le non-respect reproché à l'entreprise est énoncé dans l'Avis d'intention et de convocation (avis) du 28 avril 2015, que la Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission (la DSJS) a transmis à Brousseau & Lavoie, joint à l'avis de convocation du 27 mai 2015.

[5] L'avis précise qu'au 28 avril 2015 les conditions précitées n'ont pas été respectées.

[6] L'avis informe également Brousseau & Lavoie qu'en vertu de l'article 31 de la *Loi* la Commission, à la suite de l'examen de la preuve, pourra maintenir sa cote de sécurité actuelle ou la modifier pour une cote « insatisfaisant », ou imposer de la formation, de l'équipement, des mesures, des politiques, des procédures, des pratiques, des suivis, des rapports et imposer toute condition ou mesure jugée appropriée dans les circonstances.

[7] À l'appel de la cause lors de l'audience du 2 septembre 2015, Brousseau & Lavoie et M. Gauthier sont présents et, selon leur choix, sont non représentés par avocat.

[8] Un rapport administratif du suivi de conditions préparé par une inspectrice du service à la clientèle et de l'inspection (DSCI), confirme que Brousseau & Lavoie n'a respecté aucune des conditions imposées par la décision 2015 QCCTQ 0293[3].

[3] Pièce CTQ-1 Rapport administratif du suivi de conditions, en date du 15 avril 2015.

[9] De plus, la preuve entendue lors de l'audience démontre que M. Gauthier, président et dirigeant de Brousseau & Lavoie n'a pas pu suivre les formations imposées par la Commission pour des raisons de santé. Pour ces mêmes raisons, il n'a plus l'intention d'exploiter une entreprise de transport et va liquider les actifs de Brousseau & Lavoie.

LE DROIT

[10] L'article 27 de la *Loi* prévoit que:

> 27. La Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » à une personne, notamment si :
>
> […]
>
> 3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité «conditionnel», à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition.
>
> […]
>
> La Commission peut appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne inscrite.
>
> La Commission inscrit alors au registre l'associé, l'administrateur ou toute autre personne qui n'est pas déjà inscrit.
>
> Une cote de sécurité « insatisfaisant » entraîne, pour la personne inscrite à qui cette cote de sécurité est attribuée, une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

ANALYSE

[11] La Commission n'a pas à réévaluer la pertinence des mesures imposées par la décision 2015 QCCTQ 0293.

[12] La preuve démontre que Brousseau & Lavoie n'a pas respecté les conditions imposées par cette décision et qu'elle n'a prise aucune autre mesure permettant de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition des conditions.

[13] De plus, la preuve révèle que M. Gauthier, président de Brousseau & Lavoie, n'a plus l'intention d'exploiter son entreprise.

[14] Au surplus, la Commission considère qu'en tant que président et dirigeant de Brousseau & Lavoie, M. Gauthier a une influence déterminante sur cette entreprise.

CONCLUSION

[15] Conformément aux dispositions de l'article 27 de la *Loi,* la cote de sécurité de Brousseau & Lavoie portant la mention « conditionnel » doit donc être modifiée, et la Commission doit lui attribuer une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » pour avoir fait défaut de respecter les conditions imposées.

[16] En vertu du même article, la Commission va donc également appliquer à M. Gauthier, vu son influence déterminante, en tant qu'administrateur et dirigeant de Brousseau & Lavoie, la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

[17] Une cote de sécurité « insatisfaisant » entraîne, pour la personne inscrite à qui cette cote de sécurité est attribuée, une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

MODIFIE la cote de sécurité de. Les Entreprises Brousseau & Lavoie inc. portant la mention « conditionnel »;

ATTRIBUE à Les Entreprises Brousseau & Lavoie inc. la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

APPLIQUE à Dany Gauthier en tant qu'administrateur et dirigeant de Les Entreprises Brousseau & Lavoie inc., la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

Claude Jacques, avocat
Membre de la Commission

p. j. Avis de recours

c. c. M[e] Jean-Philippe Dumas, pour la Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission.

Commission des transports Québec

ANNEXE
AVIS IMPORTANT

Veuillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC	MONTRÉAL
Commission des transports du Québec 200, chemin Sainte-Foy, 7e étage Québec (Québec) G1R 5V5 Téléphone : (418) 266-0350	Commission des transports du Québec 545, boul. Crémazie Est, bureau 1000 Montréal (Québec) H2M 2V1 Téléphone : (514) 906-0350
N° sans frais (ailleurs au Québec) :	1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC	MONTRÉAL
Tribunal administratif du Québec Secrétariat 575, rue Saint-Amable Québec (Québec) G1R 5R4 Téléphone : (418) 643-3418	Tribunal administratif du Québec Secrétariat 500, boul. René Lévesque Ouest, 22e étage Montréal (Québec) H2Z 1W7 Téléphone : (514) 873-7154
N° sans frais (ailleurs au Québec) :	1 800 567-0278

2015 QCCTQ 2262
2015-09-02